



Conseil Municipal
Réunion du
07 Septembre 2021

Tel : 05 46 01 61 48
Fax : 05 46 01 01 19
mairie@benon.fr

Effectif légal : 19
Effectif présent : 17
Absent excusé : 1
Absent ayant donné procuration : 1
Absent :

Convocation faite le 31 Août 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de BENON s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alain TRETON, Le Maire.

Présents : M. Alain TRETON, Mme Sonia TEIXIDO, M. Thierry RAMBAUD, M. Guillaume LARRIVÉ, Mme Stéphanie MARTIN, M. Raymond LANDRÉ, Mme Muriel FOUCHER, M. Marcel HRONCEK, Mme Sandrine CLERC, Mme Chloé BEDEL, M. François GUÉRIN, M. Daniel BOURREAU, Mme Vanessa VAUTEY, Mme Géraldine MANEGAT, Mme Sylvie ROCHETEAU, M. Antoine VRIGNAUD, Mme Geneviève LAVALADE

Absents excusés ayant donné procuration: Mme CHAILLET-COUSSON a donné pouvoir à Mme Sonia TEIXIDO

Absents : Mme Marie PINEAU

Secrétaire de séance : M. Guillaume LARRIVÉ

Ordre du jour :

- 1- *Approbation du Compte-rendu du Conseil Municipal du 24 Juin 2021*
- 2- *Délibération : Suppression de l'exonération de 2 ans de la taxe foncière sur les nouvelles constructions, reconstruction et addition de construction à usage d'habitation*
- 3- *Délibération : RIFSEEP*
- 4- *Délibération : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires*
- 5- *Délibération : Bail de la Chasse (ACCA)*
- 6- *Délibération : Mise en place du Conseil des Sages*

Questions diverses

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur une demande de rajout d'un 7^e point à l'ordre du jour à savoir :

→ *Délibération : Adhésion au groupement de commandes de la Communauté de Communes Aunis Atlantique « Services d'insertion sociale et professionnelle portant sur l'entretien d'espaces verts ».*

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte le rajout de cette délibération.

1- Approbation du Compte-rendu du Conseil Municipal du 24 Juin 2021

M. Le Maire demande à l'assemblée si des personnes ont des remarques à formuler sur le dernier compte-rendu.

Les membres du Conseil Municipal approuvent et valident le compte rendu du 24 Juin 2021 par 15 voix pour dont un pouvoir et 3 voix contre.

M. VRIGNAUD souhaite :

- Que soit retiré du compte-rendu au point 7 des questions diverses : « le parquet de la salle des fêtes » car il s'agissait d'un parquet loué pour la fête de la musique.
- Que personne ne soit cité directement.

2- Délibération : Suppression de l'exonération de 2 ans de la taxe foncière sur les nouvelles constructions, reconstruction et addition de construction à usage d'habitation

Le régime de droit commun en matière d'exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties est prévu aux articles 1383 et suivants du Code Général de Impôts. Il ressort notamment de l'article que : - les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être appliquée l'année suivante, supprimer cette exonération, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. Dans un contexte de ressources de plus en plus contraintes, principalement en raison de la forte baisse des concours financiers de l'Etat, l'exonération de 2 ans des logements neufs, reconstruction et addition de construction n'est plus justifiée.

Il est proposé aux élus de réfléchir à nouveau à la suppression de cette exonération suite à la réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020).

Pour information, la suppression de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation avait déjà été adoptée par délibération en date du 6 avril 2004 par la commune.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix pour dont 1 pouvoir et 3 voix contre :

- décide de ne pas appliquer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements dans la limite légale de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3- Délibération : RIFSEEP

M. Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de modifier la délibération concernant le RIFSEEP qui a été votée le 21 Mai 2019 à l'article 1, l'article et l'article

Le Maire rappelle au Conseil :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU l'avis du Comité Technique en date du 21 Mars 2019 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Cette délibération annule et remplace la délibération voté le 21 Mai 2019

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement) qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

Filière technique

- Adjoint technique
- Adjoint technique principal 2^e classe
- Adjoint technique principal 1^{ere} classe

Filière administrative

- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal 2^e classe
- Adjoint administratif principal 1^{ere} classe

Filière Culturelle

- Assistant de conservation principal de 2^e classe
- Assistant de conservation principal de 1^{ere} classe

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 49 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les textes prévoient pour la fonction publique de l'Etat que le CIA ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Management opérationnel d'une équipe
 - o Transversalité
 - o Travail en équipe
 - o Encadrement de proximité
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Maîtrise des logiciels métiers
 - o Expérience professionnelles sur poste similaire ou/et sur le poste
 - o Connaissance technique particulière du métier exercé
 - o Connaissance de la fonction publique territoriale et des finances publiques
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Poste en lien direct avec les élus et l'ensemble des prestataires, intervenants extérieurs, public

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Pour la catégorie A et B absence d'agent dans cette catégorie à ce jour dans les effectifs de la Commune.

2) Montants plafonds

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Agent d'exécution	16720
	Groupe 2	Agent d'exécution	14960

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

S'agissant des agents de catégorie C les critères d'évaluation sont les suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières

Les indicateurs de classification / comparaison retenus sont les suivants :

- Management opérationnel d'une équipe, travail en équipe, encadrement de proximité, transversalité
- Maîtrise des logiciels métiers, expérience professionnelle sur poste similaire et/ou sur le poste, connaissance technique particulière du métier exercé
- Connaissance de la fonction publique territoriale et des finances publiques
- Poste en lien direct avec les élus et l'ensemble des prestataires, intervenants extérieurs, public

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Nombre d'années dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Formation suivie

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Le CIA est déterminé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel N-1 en tenant compte des critères suivants :

- *Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;*
- *Compétences/connaissances professionnelles et techniques ;*
- *Qualités relationnelles ;*
- *Capacité d'encadrement ou l'exercice de fonction d'un niveau supérieur.*

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Responsable de la bibliothèque	2280
	Groupe 2	Agent d'exécution	2040

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité (ou l'établissement) ou étant recrutés dans la collectivité (ou l'établissement) en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : le RIFSEEP (ses deux parts) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : il sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : il sera maintenu intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique : il sera maintenu au prorata du temps de présence.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- Etc.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2021.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité:

- De modifier les articles 1 et 3 en incluant le cadre d'emploi Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- De rajouter à l'article 5 point 2 des précisions sur le temps partiel thérapeutique
- de ne pas modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

4- Délibération : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les crédits inscrits au budget,

VU la délibération du Conseil en date du 10 juillet 2018 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire et heures complémentaire

Considérant qu'il faut apporter des précisions à la délibération du 10 juillet 2018.

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

A défaut d'octroi d'un repos compensateur, la compensation des heures supplémentaires donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'IHTS.

Peuvent bénéficier des IHTS les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Grades	Fonctions ou emplois
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial Adjoint administratif territorial principal de 2 ^e classe Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ere} classe	Service administratif
Adjoint technique	Adjoint technique territorial Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ere} classe	Service technique
Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation Assistant de conservation principal de 2 ^e classe Assistant de conservation principal de 1 ^{ere} classe	Bibliothèque

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Compensation

La compensation des heures supplémentaires est réalisée soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : Majoration des heures complémentaires

L'indemnisation des heures complémentaires sera majorée.

Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 4 : Contrôle

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 5 : La périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 6 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 8 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 9 : L'abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 10/07/2018 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires est abrogée.

5- Délibération : Bail de la Chasse (ACCA)

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que le bail de la chasse est arrivé à échéance. Le bail de chasse concerne la location de bois-taillis d'une superficie totale de 55ha 40 à 20 ca au lieu-dit Les Combes et au lieu-dit Le Fraigneau. Le montant actuel est de 500€ /an.

Il est proposé de reconduire pour un an le bail moyennant un loyer inchangé de 500 €/ an.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité et autorise Monsieur Le Maire à signer le bail.

Une rencontre est prévu avant la fin de l'année avec M. CHENEREAU, Président de l'ACCA afin de mieux comprendre les modalités du bail.

6- Délibération : Mise en place du Conseil des Sages

Conformément à la délibération votée lors de la séance du conseil municipal du 24.02.21 portant sur la création d'un conseil des sages à Benon, la composition de ce dernier fait l'objet d'une délibération en conseil municipal.

M. Le Maire propose de désigner en qualité de membres du Conseil des Sages de Benon les personnes suivantes :

- ❖ Mme Liliane LAVAUD
- ❖ Mme Jany LESOUÉF
- ❖ Mme Maïté ANDRÉONI
- ❖ Mme Bernadette DELON
- ❖ M. Michel CHOLET
- ❖ M. Jean-Claude FAJOUX
- ❖ M. Pierre-Alain MAGEAU
- ❖ M. Thierry LAPORTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal sur proposition de M. Le Maire, décide à l'unanimité de désigner en qualité de membres du Conseil des sages les personnes citées ci-dessus.

7- Délibération : Adhésion au groupement de commandes de la Communauté de Communes Aunis Atlantique « Services d'insertion sociale et professionnelle portant sur l'entretien d'espaces verts ».

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant l'enjeu de la mutualisation des commandes pour l'ensemble des collectivités ;

Monsieur le Maire informe que la Communauté de Communes Aunis Atlantique propose le lancement du groupement de commandes relatif aux :

Services d'insertion sociale et professionnelle portant sur l'entretien d'espaces verts

Le groupement de commandes proposé a pour objectif de regrouper les besoins des communes du territoire de la CDC Aunis Atlantique souhaitant y adhérer. Il a pour effet d'optimiser l'offre des structures candidates.

Compte tenu de l'objet spécifique du marché, de la complexité technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière, à l'échelle des 20 communes de la CDC Aunis Atlantique.

La CDC finance 77 semaines annuelles de chantiers d'insertion sur l'ensemble des communes de son territoire. Un complément annuel de 16 semaines d'insertion sera réparti entre les communes qui en ont fait la demande. Elles en assureront la prise en charge financière.

Afin d'y adhérer, le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à signer la convention dédiée à ce groupement de commandes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes et lui donne tous pouvoirs pour effectuer les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et à signer en conséquence tous les documents y référant.

Questions diverses

1- Nettoyage du Cimetière

Mme ROCHETEAU s'interroge sur le nettoyage du cimetière. Les Agents ont commencé à intervenir dans le cimetière ce matin.

2- Agriculteurs de Benon

Mme LAVALADE fait remarquer que les berges ont été fauchées tardivement. Il est demandé qu'elles soient fauchées plus régulièrement, cette demande s'inscrit dans le cadre de la sécurité routière et de l'entretien des parcelles.

3- Chemin en sens unique vers la Rue du Commandant de la Motte Rouge

Pour rappel, les agriculteurs ont le droit d'emprunter cette voie à contre sens pour ressortir de leurs parcelles.

M. HRONCEK s'est récemment entretenu avec un agriculteur pour échanger sur le sujet.

Une signalisation supplémentaire va être mise en place.

4- Marquage au sol Rue de Beaumont

En réponse à la question de Mme ROCHETEAU sur le marquage au sol Rue de Beaumont, la Commune est dans l'attente d'un retour de l'intervenant.

5- Les Essarts

Il est signalé par Mme LAVALADE des nids de poule importants ainsi qu'une tranchée réalisée par un administré.

M. Le Maire déclare que les agents municipaux interviendront prochainement.

6- Matériel agricole

M. VRIGNAUD demande si le matériel agricole qui est vétuste, est mis en vente.

Des clichés ont été pris et la mise en ligne sur les sites spécialisés va être réalisée prochainement.

7- Ecole de Benon

Mme ROCHETEAU pose quelques questions sur l'école et notamment le nombre d'élèves à l'école de Benon.

M. Le Maire récapitule devant le Conseil le nombre de classes, le nombre d'élèves et informe l'assemblée sur l'avancée de l'étude de sortie du SIVOS.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisées, la séance est levée à 19h57.

M. Alain TRETON

Mme Sonia TEIXIDO

M. Thierry RAMBAUD

Mme Monique CHAILLET COUSSON

M. Guillaume LARRIVÉ

Mme Stéphanie MARTIN

M. Raymond LANDRÉ

Mme Muriel FOUCHER

M. Marcel HRONCEK

Mme Sandrine CLERC

Mme Chloé BEDEL

M. François GUÉRIN

M. Daniel BOURREAU

Mme Vanessa VAUTEY

Mme Géraldine MANEGAT

Mme Sylvie ROCHETEAU

M. Antoine VRIGNAUD

Mme Geneviève LAVALADE